

Arrêt

n° 276 823 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 mars 2021, la fille mineure et l'épouse du requérant sont arrivées sur le territoire belge, munies de visas de type C, valables pour une entrée, du 12 mars 2021 jusqu'au 26 avril 2021, et ce pour 30 jours.

1.2 Le 14 avril 2021, la fille mineure et l'épouse du requérant ont demandé une prolongation de leur séjour pour motif médical. Le 15 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à leur encontre. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro X

1.3 Le 11 juin 2021, l'épouse du requérant a introduit, en son nom propre et au nom de leur fille mineure, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 4 septembre 2021, le requérant est arrivé sur le territoire belge, en possession d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 2 septembre 2021 jusqu'au 16 décembre 2021 et ce, pour une durée de 90 jours.

1.5 Le 16 décembre 2021, le requérant a demandé la prolongation de son séjour pour raisons médicales.

1.6 Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(X) 2° Si:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume en date du 04.09.2021, muni d'un passeport national valable du 17.09.2019 au 16.09.2029 et d'un visa touristique de 90 jours, valable entre le 02.09.2021 et le 16.12.2021. A ce titre, il a été mis sous déclaration d'arrivée valable du 04.09.2021 au 02.12.2021 minuit, soit les 90 jours autorisés maximums par période de 180 jours. Nous recevons le 16.12.2021, une demande de prolongation de séjour sur base médicale de sa fille : [R.H.A.] et l'intéressé produit un certificat médical type signé par le spécialiste et daté du 15.12.2021. Cette demande de prolongation nous arrive en séjour irrégulier, le séjour étant expiré depuis le 02.12.2021 minuit.

Considérant que la demande est introduite en séjour irrégulier, ce seul élément justifie le refus de la requête.

Toutefois, cette mesure est prorogée jusqu'au 28.02.2022 en application de l'[a]rticle 74/13 de la [l]oi du 15.12.1980 ».

1.7 Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse a prolongé le délai pour quitter le territoire jusqu'au 28 février 2022.

1.8 Le 26 janvier 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait notamment valoir que « la décision querellée contrevient également à l'article 8 de la [CEDH], qui précise ce qui suit : [...]. [...] A cet égard, il est clair qu'imposer à Monsieur BODIAN [sic] son départ du sol belge reviendrait à violer l'article 8 de la [CEDH] garantissant à toute personne son droit au respect de la vie privée et familiale, dès lors que cela aurait pour conséquence de rompre les contacts entre lui et l'ensemble de ses attaches sociales, associatives et professionnelles dont il dispose en Belgique. [...] A cet égard, le requérant insiste sur le fait qu'il est le père de la jeune [H.A.], ceci n'étant pas contesté par la partie adverse qui le mentionne explicitement dans la décision querellée. Or, cette dernière ne peut être forcée de retourner en l'état actuel des choses au Rwanda sous peine de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Dans le cas d'espèce, il ressort clairement du texte et des pièces de la demande d'autorisation de séjour de Madame [N.] et de sa jeune fille fondée sur l'article 9 ter de la [loi du 15 décembre 1980] que cette dernière souffre d'une pathologie particulièrement lourde et nécessitant des soins essentiels qui ne sont ni disponibles, ni accessibles pour elle au Rwanda [...]. La petite [H.A.] souffre en effet d'une « tumeur rénale néphroblastome de stade IV », dont l'issue pourrai être « fatale si non-traitée » [...]. Cette pathologie, également appelée « tumeur de Wilms », est une tumeur maligne du rein spécifique de la petite enfance, rare, qui se caractérise notamment par l'apparition d'une masse dans le ventre de l'enfant, de sang dans les urines, de fièvres ou encore de douleurs abdominales. Le Dr [B.] estime qu'il est essentiel de procéder à un traitement complet de cette pathologie, pour pouvoir espérer une guérison de la petite [H.A.], étant entendu que l'arrêt du traitement, ou la non-mise en place de ce dernier, aurait pour conséquence le décès de cette dernière. En terme de traitement, le Dr [B.] préconise le recours à la chimiothérapie et à la chirurgie oncologique. Ceci paraît être en adéquation avec les premières estimations des Facultés Universitaires Saint-Luc détaillées ci-dessus [...]. Le suivi médical, qui, pour rappel, était à l'origine de la demande de visa introduite par les requérantes, a depuis lors été mis en place, comme cela était prévu. S'il devait encore en être douté, ce même Dr [B.], tout en certifiant l'existence de cette prise en charge médicale depuis Bruxelles, estime sans aucune ambiguïté possible que son « état de santé nécessite d'être en Belgique afin d'y recevoir son traitement » [...]. Le Dr [L.R.], pédiatre, considère quant à elle que la petite [H.A.] ne peut en aucun cas voyager en ce qu'elle ne pourrait le supporter d'un point de vue médical [...]. L'ensemble de ces constats ont également été confirmés par le récent certificat médical type déposé à l'appui de la demande de prolongation de son visa [...], ainsi que par les plus récents documents médicaux disponibles [...]. Constatant ceci, un retour au Rwanda risquerait dès lors de faire subir à la petite [H.A.] un traitement inhumain et dégradant, notamment en raison de la dégradation certaine de son état général en cas d'arrêt de traitement, et, à terme, le décès. Ce faisant, la décision contestée dans le cadre du présent recours aurait nécessairement pour

conséquence de séparer le requérant de sa fille, violant ainsi l'article 8 susmentionné. Pour cette seconde raison, il y a également lieu d'annuler la décision adoptée en ce qu'elle n'est pas motivée quant à ce et qu'elle n'en tient pas compte. [...] Finalement, le requérant constate également que la partie adverse a eu recours à l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980], libellé comme suit : [...] Sur la base de cet article, la partie adverse décide de proroger l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 28.02.2022. Si ceci est bien entendu remarquable, il y a lieu de noter que le délai ainsi octroyé est tout à fait insuffisant au regard des éléments développés ci-dessus. En effet, permettre au requérant de se maintenir sur le territoire du Royaume jusqu'au 28.02.2022 lui imposera malgré tout de quitter le territoire, et donc sa fille, à cette date. Ainsi, l'effet de cette mesure sur les précédents développements est nul et ceci ne remet pas en cause l'ensemble du présent recours. Bien au contraire, la partie adverse, en procédant de la sorte, semble attester de la nécessité pour [le requérant] de rester sur le territoire du Royaume, tout en ne motivant en aucun cas la détermination de la date du 28.02.2022, qui, semble-t-il, relève de l'arbitraire. Pour ce motif également, il y a lieu d'annuler la décision querellée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant en prenant l'ordre de quitter le territoire invoquant la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était informée de la présence sur le sol belge de l'épouse et de la fille mineure du requérant, et de l'état de santé de cette dernière.

Or, la décision attaquée, qui se limite à mentionner que « *cette mesure est prorogée jusqu'au 28.02.2022 en application de l'[a]rticle 74/13 de la [l]oi du 15.12.1980* », ne révèle pas la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de la vie familiale du requérant, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

En effet, il ressort d'une « Note à l'attention de Madame [R.] », datée du 16 décembre 2021, que la prolongation du délai de l'ordre de quitter le territoire a été fixée au 28 février 2022 car il s'agit de la « date de fin de l'assurance », élément ne relevant pas, sans autre motivation, « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le Conseil ne peut donc s'assurer de la réelle prise en compte de vie familiale du requérant lors de la prise de la décision attaquée dans cette décision de prolongation du délai pour quitter le territoire, prise le 16 décembre 2021, et présentée comme étant l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 En ce que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « [f]orce est ensuite d'observer qu'il apparaît, à la lecture de la décision entreprise, que la partie adverse a eu égard aux éléments fournis lors de la demande de prolongation de visa et qu'elle a ainsi donné instruction au Bourgmestre de proroger l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 28 février 2022 en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant au fait que cette date serait arbitraire, il ressort du dossier administratif et plus précisément de la note du 16 décembre 2021, préalable à la prise de décision, que tel n'est pas le cas puisque le 28 février 2022 a été choisie parce qu'il s'agit de la date de fin de l'assurance produite. Par ailleurs, la partie adverse estime qu'en ce que la partie requérante lui reproche de ne pas expliqué [sic] dans sa décision pourquoi elle a décidé de proroger l'ordre de quitter le territoire seulement jusqu'au 28 février 2022, elle lui fait grief de ne pas avoir mentionné les motifs de ses motifs alors que ceci excède son obligation de motivation», n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Au contraire, la partie défenderesse précise bien que la date du 28 février 2022 n'est liée qu'à la date de fin de l'assurance produite, qui ne relève pas, sans autre motivation, d'un des éléments à analyser dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard.

3.4 Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT